

**RÈGLEMENT 2024-1100  
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES  
VISANT À STIMULER LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX  
BÂTIMENTS LOCATIFS À VOCATION RÉSIDENTIELLE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Baie-Comeau de stimuler la construction de nouveaux logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le taux d'inoccupation des logements est de 0.5 % dans la Ville de Baie-Comeau;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude sur les besoins du marché locatif réalisée par le Groupe Altus démontre un besoin entre 683 et 1 193 nouvelles unités d'habitation d'ici 5 ans pour répondre au besoin de main-d'œuvre des plus gros employeurs de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** le développement de logement améliorera la capacité d'accueil sur le territoire de la Ville et par conséquent, contribuera au développement économique;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts élevés de construction sur la Côte-Nord sont un frein au développement;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, une ville peut adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 19 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PROGRAMME**

Le responsable désigné pour l'application du présent programme est le Service du développement économique.



## **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

### **Certificat**

Le certificat émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7 de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

### **Exercice financier**

Période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année. La première année d'application d'un crédit de taxes est l'année financière municipale lors de laquelle le projet du requérant est porté au rôle d'évaluation.

### **Propriétaire**

Personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation lors de l'octroi d'un crédit de taxes prévu par le présent règlement.

### **Taxes foncières**

Toutes taxes foncières générales ou spéciales, à l'exception des taxes d'amélioration locale (taxes de secteur), des taxes de services, dont notamment la taxe d'eau, et des droits sur les mutations immobilières.

### **Travaux de construction complétés**

État d'avancement des travaux de construction justifiant une modification au rôle d'évaluation en raison de ladite construction suivant les critères de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

### **Durée du programme**

Le programme débute à l'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Bâtiment admissible**

Bâtiment principal neuf permanent destiné en entier à des fins locatives résidentielles, comptant au moins 6 logements de minimum deux pièces et demie, habitable à l'année, sous réserve des exclusions spécifiées à l'article 8.

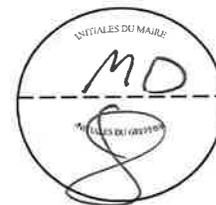
Un tel bâtiment construit sur les fondations d'un bâtiment démolé est également un bâtiment admissible.

### **Immeuble**

Ensemble composé du terrain et du bâtiment qui y est construit, lesquels appartiennent à un même propriétaire.

## **ARTICLE 4 OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Le programme vise à stimuler la construction de nouveaux bâtiments locatifs à vocation résidentielle.



## **ARTICLE 5 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est accordée sous forme de crédits de taxes correspondant à la valeur des taxes foncières à la fin des travaux de construction sur la plus-value au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 6 ZONES VISÉES**

Le présent programme s'applique sur le territoire faisant partie du périmètre d'urbanisation de la Ville, dans la mesure où l'usage projeté du bâtiment admissible est conforme au règlement de zonage en vigueur.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Tout propriétaire qui construit un nouveau bâtiment admissible dans une zone visée peut bénéficier du présent programme.

La demande d'aide financière doit être déposée entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre 2026, soit la date de fin du programme.

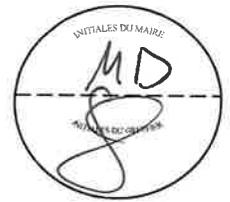
Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le crédit de taxes est conditionnel à ce que :

- a) Le bénéficiaire d'une aide en vertu du présent programme doit, sauf pour un motif sérieux, conserver la vocation locative résidentielle de chacun des logements construits ou rénovés pour une période minimale de cinq (5) ans à compter de l'octroi de l'aide financière;
- b) Sous réserve du plafond prévu au paragraphe c), durant cette période de cinq (5) années de location, les hausses de loyers maximales admissibles sont celles établies conformément aux critères de détermination du loyer d'un logement, prévus aux articles 3 et 3.1 du Règlement sur les critères de fixation de loyer, adopté en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 2);
- c) Le montant maximal mensuel de loyer pour être admissible au programme sera indexé de 5 % au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025), et est établi de la façon suivante :

1 000 \$ / par mois 2 ½ pièces  
1 500 \$ / par mois 3 ½ pièces  
1 900 \$ / par mois 4 ½ pièces  
2 000 \$ / par mois 5 ½ pièces

Ce montant de loyer exclu le chauffage, l'éclairage et les biens meubles et doit comprendre au moins une place de stationnement. Ce montant maximal est celui applicable au moment de la mise en location du logement. Par la suite, il ne peut être augmenté que conformément au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article. Dans le cas d'un logement loué incluant les services d'électricité, tout compris : chauffage, éclairage, eau chaude, appareils ménagers, le montant de loyer mensuel maximal est bonifié de 15 %;

- d) L'aide accordée en application du présent programme ne peut servir au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques;



- e) Le défaut par le bénéficiaire d'un crédit de taxes de respecter l'obligation prévue de conserver pour une période minimale de cinq (5) ans la vocation locative et résidentielle des logements, oblige le bénéficiaire à rembourser la totalité du crédit de taxes reçu;
- f) Lors de la vente du bâtiment, le crédit de taxes est transférable au nouveau propriétaire, et ce, pour la période restante, à condition que ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des conditions du programme;
- g) Les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Ville ainsi qu'à toutes autres lois et tous règlements provinciaux et fédéraux;
- h) Les travaux de construction ou admissibles ne doivent pas avoir débuté avant l'obtention du permis exigé par la Ville et doivent être terminés à l'échéance du permis;
- i) Au moment du dépôt de la demande ainsi que lors de l'application du crédit, aucuns arrérages de taxes municipales, tarifs, compensations, droit de mutation et autres créances municipales de quelque nature que ce soit, ne doivent demeurer en souffrance, les taxes, intérêts et pénalités devant être acquittés selon les dates d'exigibilité prévues;
- j) Le défaut d'acquitter les taxes municipales dues à la municipalité pendant la première année engendrera l'annulation du crédit de taxes pour l'année concernée. Durant la deuxième année, des arrérages de taxes municipales annuleront l'admissibilité complète au programme, pour l'ensemble des cinq (5) années;
- k) Le propriétaire doit transmettre à la Ville au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours de la fin des travaux, une copie du bail ou des baux de location indiquant le nom du locataire, la période de location ainsi que le coût du loyer;
- l) Les travaux de construction admissibles doivent être réalisés par un entrepreneur qualifié;
- m) Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire visé par le présent règlement doit fournir tous les renseignements demandés par le responsable de l'application du programme, afin de vérifier si les conditions prévues au présent règlement sont respectées.

## **ARTICLE 8        BÂTIMENTS NON-ADMISSIBLES**

- a) Tout bâtiment qui comprend un ou des logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques;
- b) Tout bâtiment ayant un usage commercial;
- c) Tout bâtiment de moins de 6 logements;
- d) Tout bâtiment qui n'est pas installé sur une fondation de ciment permanente;
- e) Tout bâtiment qui est existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;



- f) Tout bâtiment reconstruit à la suite d'un sinistre pour lequel une indemnité d'assurance a été versée;
- g) Tout bâtiment appartenant au gouvernement provincial, au gouvernement fédéral ou à l'un de leurs ministères ou à un organisme gouvernemental ou paragouvernemental.

## **ARTICLE 9 DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

Toute demande doit être soumise au responsable sur le formulaire prévu à l'annexe 1 et doit contenir tous les renseignements et documents suivants :

- a) Le formulaire de demande signé, selon le formulaire prévu à l'annexe 1. S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant la personne à faire et signer la demande et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de celle-ci;
- b) Une description précise des travaux de construction à être exécutés, incluant les devis ou plans techniques relatifs au projet;
- c) La demande de permis, le cas échéant;
- d) Des plans établissant la superficie d'occupation et l'aménagement intérieur du bâtiment projeté;
- e) Tout autre document pertinent à l'étude de la demande requis par le responsable.

## **ARTICLE 10 FRAIS D'OUVERTURE DU DOSSIER ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais de 250 \$ sont payables lors du dépôt de la demande.

## **ARTICLE 11 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le crédit de taxes prend effet, au choix du propriétaire, à la date de l'inscription au rôle d'évaluation foncière municipale, suite à son ouverture officielle ou dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant son inscription au rôle d'évaluation.

Le calcul du crédit de taxes, à compter de la prise d'effet prévue au paragraphe précédent, est le suivant :

– Année 1	100 %
– Année 2	100 %
– Année 3	100 %
– Année 4	50 %
– Année 5	50 %

Le crédit de taxes foncières s'applique au compte de taxes associé au bâtiment visé.

Si, au cours de la période d'application du crédit de taxes, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la



fiscalité municipale, par conséquent, pour les exercices financiers de la Ville suivant la date de dépôt, les montants de crédits de taxes foncières de base (taux variés) sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués en fonction de l'évaluation du bâtiment visé résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

## **ARTICLE 12      TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

Le responsable traite les demandes suivant la procédure ci-après :

- a) Il tient un registre des demandes de crédit de taxes;
- b) Il s'assure que la demande est complète et requiert tout autre document nécessaire à l'étude de la demande;
- c) Il confirme par écrit au demandeur si le projet soumis est admissible;
- d) Lorsque la valeur de l'immeuble, à la suite des travaux de construction, est établie par le dépôt du certificat de l'évaluateur, il confirme au demandeur le montant du crédit de taxes accordé selon les détails fournis par la trésorière.

## **ARTICLE 13      CONDITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Un demandeur à qui un crédit de taxes a été consenti en vertu du présent programme doit commencer les travaux de construction dans les six (6) mois suivants la date de la confirmation d'admissibilité au programme, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les douze (12) mois.

Sur demande, le responsable peut accorder une prolongation de ces délais, laquelle ne peut excéder six (6) mois. Le responsable doit confirmer, par écrit, la période de prolongation qu'il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux de construction devront commencer ou être exécutés.

Sont également admissibles les travaux de construction commencés au plus tard trois (3) mois avant l'entrée en vigueur du règlement, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les autres conditions du programme.

À défaut par un demandeur de respecter les délais et les conditions prévus au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme, il perd son droit de recevoir le crédit de taxes.

## **ARTICLE 14      OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le crédit de taxes est accordé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les travaux de construction visés par la demande sont conformes au permis de construction;
- b) Le projet est conforme aux dispositions du présent règlement;
- c) Aucune somme n'est due par le propriétaire à la Ville;



- d) Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent dans le bâtiment au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles et conformes à la déclaration faite par le demandeur dans son formulaire de demande;
- e) Le Service de l'urbanisme et du développement durable examine la conformité des travaux effectués et l'usage projeté et en fait rapport au trésorier. Ce dernier vérifie l'admissibilité de l'unité d'évaluation au crédit de taxes et, à cette fin, peut requérir du propriétaire de l'unité d'évaluation tout document pouvant servir à établir la conformité ou l'admissibilité au programme;
- f) Dans le cas où le demandeur respecte l'ensemble des conditions d'attribution, le trésorier est autorisé à rembourser au demandeur le montant payé représentant le crédit des taxes de l'unité d'évaluation déclarée admissible à l'aide financière.

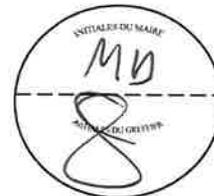
## **ARTICLE 15      CONTESTATION D'ÉVALUATION**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un bâtiment pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent programme est contestée, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision sans appel est rendue sur cette contestation.

## **ARTICLE 16      RÉVOCATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

La Ville peut révoquer l'octroi de l'aide financière dans les cas suivants :

- a) Le demandeur exécute des travaux de construction sans permis ou non conformes au permis émis;
- b) Le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande;
- c) Le demandeur fait défaut de réaliser les travaux de construction dans les délais prévus au permis;
- d) Le demandeur ne respecte plus les conditions d'admissibilités stipulées à l'article 7. Notamment, si le demandeur est en défaut en vertu du paragraphe d) de l'article 7, il devra rembourser la totalité du crédit de taxes octroyé;
- e) Le demandeur cesse ses opérations pendant plus de 30 jours, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnées au présent règlement;
- f) Le demandeur ou le propriétaire de l'immeuble doit des sommes à la Ville, soit pour des taxes municipales ou toute autre somme due en vertu des lois ou règlements applicables;
- g) Dans le cas où le bâtiment admissible est utilisé partiellement ou entièrement à des fins autres que locatives résidentielles, il cesse d'être admissible au programme et le propriétaire doit, sur demande de la Ville, rembourser la totalité du crédit de taxes octroyé;



- h) Si le demandeur est en défaut, en vertu des paragraphes a) à d) du présent article, le droit au crédit de taxes sera révoqué. Advenant un défaut en vertu du paragraphe e), le droit au crédit de taxes sera suspendu si le demandeur paie les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi par le trésorier d'un avis de défaut au propriétaire ou à l'occupant.

#### **ARTICLE 17      RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Toute personne est solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont il est administrateur à la date de cette infraction.

#### **ARTICLE 18      RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville est responsable de toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 19      DROIT DE VISITE ET INSPECTION**

Le responsable ou un inspecteur en bâtiment est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment, afin de constater si le présent règlement ou toute réglementation municipale sont respectés. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou immeuble doit laisser la personne autorisée à entrer dans les lieux et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 20      AMENDES**

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$. En cas de récidive, l'amende est de 200 \$.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$. En cas de récidive, l'amende est de 600 \$.

#### **ARTICLE 21      INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte.

#### **ARTICLE 22      NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.



**ARTICLE 23      ENTRÉE EN VIGUEUR**

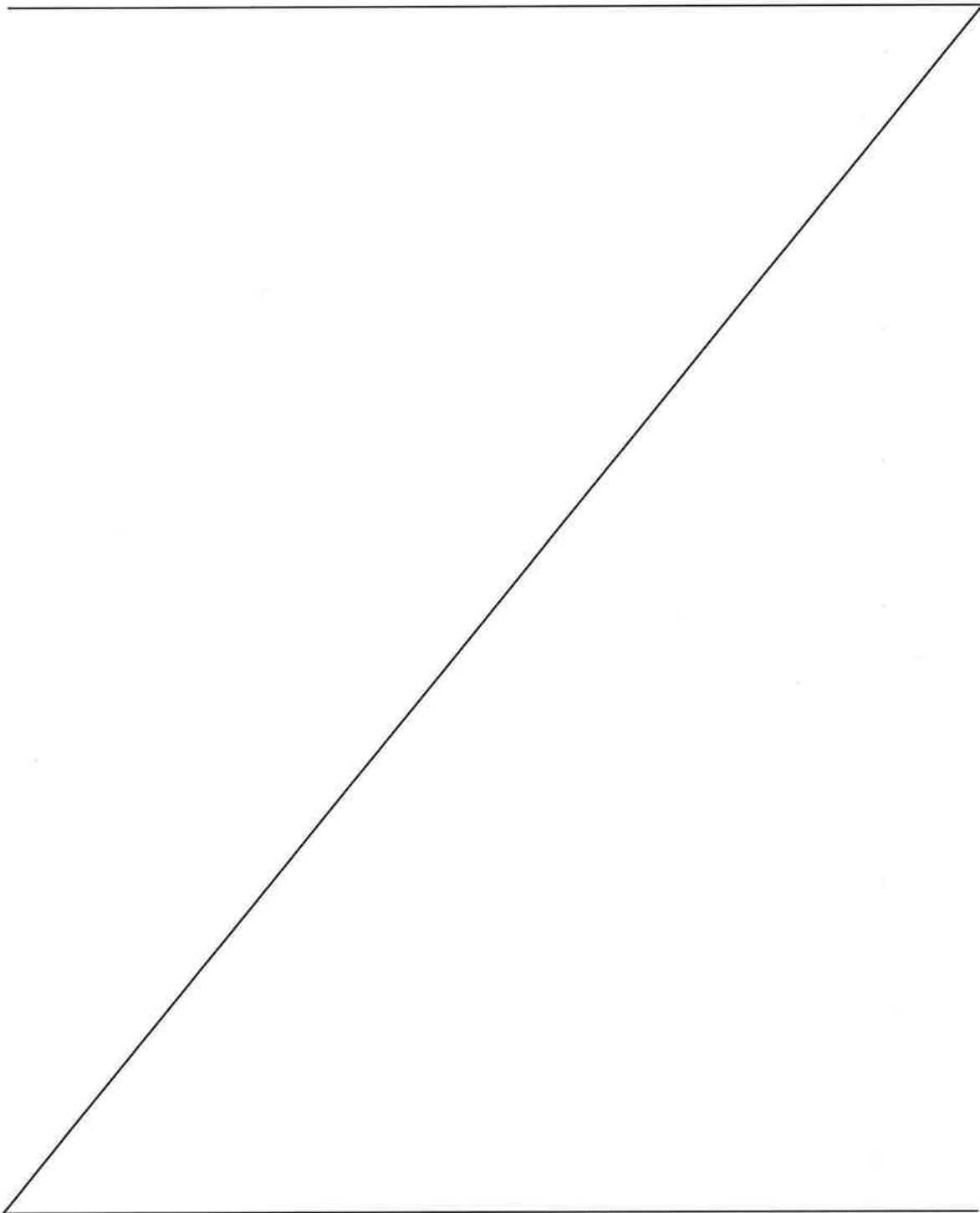
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

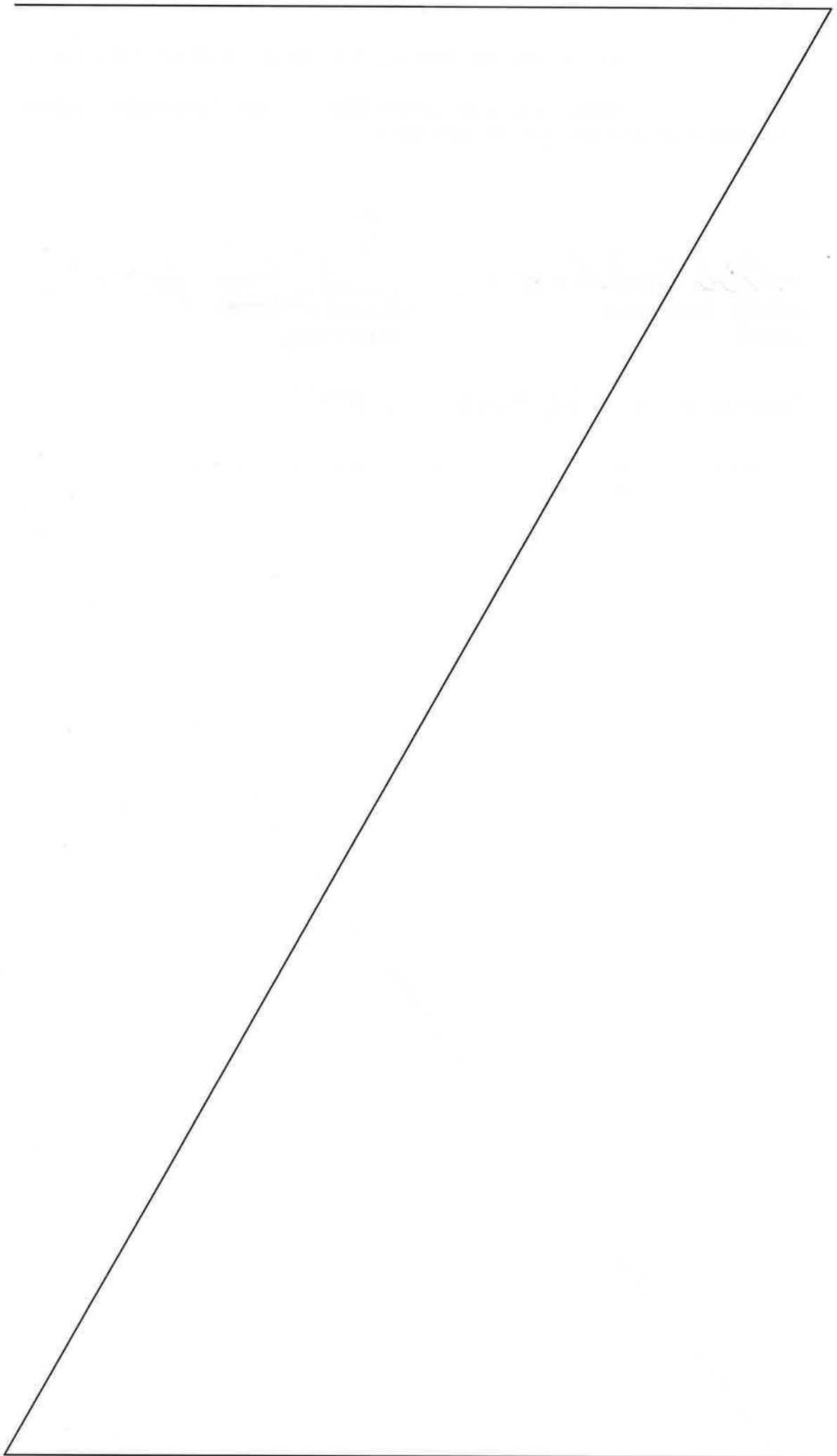
Adopté par la résolution 2024-127 lors d'une séance publique  
du conseil municipal tenue le 18 mars 2024.

  
\_\_\_\_\_  
**MICHEL DESBIENS**  
**MAIRE**

  
\_\_\_\_\_  
**JOANIE PERRON**  
**GREFFIÈRE**

Entrée en vigueur le 26 mars 2024







## **ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES**

À retourner au [DE@ville.baie-comeau.qc.ca](mailto:DE@ville.baie-comeau.qc.ca)

### **PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES VISANT À STIMULER LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS LOCATIFS À VOCATION RÉSIDENTIELLE**

#### **1- Identification du propriétaire :**

Nom du propriétaire :

Adresse du propriétaire :

Numéro de téléphone :

Courriel :

#### **2- Identification de l'entreprise :**

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Courriel :

#### **3- Identification de l'emplacement :**

Adresse de la propriété :

No de cadastre /lot :

#### **4- Coordonnées du mandataire (représentant mandaté par le propriétaire) :**

Nom :

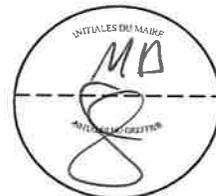
Titre :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Nom de l'entreprise :



## 5- Critères d'admissibilité généraux :

---

Afin d'être admissible, la demande d'aide financière doit respecter les conditions suivantes :

Tout propriétaire qui construit un nouveau bâtiment admissible dans une zone visée peut bénéficier du présent programme.

La demande d'aide financière doit être déposée entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre 2026, soit la date de fin du programme.

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le crédit de taxes est conditionnel à ce que :

- a) Le bénéficiaire d'une aide en vertu du présent programme doit, sauf pour un motif sérieux, conserver la vocation locative résidentielle de chacun des logements construits ou rénovés pour une période minimale de cinq (5) ans à compter de l'octroi de l'aide financière;
- b) Sous réserve du plafond prévu au paragraphe c), durant cette période de cinq (5) années de location, les hausses de loyers maximales admissibles sont celles établies conformément aux critères de détermination du loyer d'un logement, prévus aux articles 3 et 3.1 du Règlement sur les critères de fixation de loyer, adopté en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 2);
- c) Le montant maximal mensuel de loyer pour être admissible au programme sera indexé de 5 % au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025), et est établi de la façon suivante :

1 000 \$ / par mois 2 ½ pièces

1 500 \$ / par mois 3 ½ pièces

1 900 \$ / par mois 4 ½ pièces

2 000 \$ / par mois 5 ½ pièces

Ce montant de loyer exclu le chauffage, l'éclairage et les biens meubles et doit comprendre au moins une place de stationnement. Ce montant maximal est celui applicable au moment de la mise en location du logement. Par la suite, il ne peut être augmenté que conformément au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article. Dans le cas d'un logement loué incluant les services d'électricité, tout compris : chauffage, éclairage, eau chaude, appareils ménagers, le montant de loyer mensuel maximal est bonifié de 15 %;

- d) L'aide accordée en application du présent programme ne peut servir au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques;
- e) Le défaut par le bénéficiaire d'un crédit de taxes de respecter l'obligation prévue de conserver pour une période minimale de cinq (5) ans la vocation locative et résidentielle des logements, oblige le bénéficiaire à rembourser la totalité du crédit de taxes reçu;
- f) Lors de la vente du bâtiment, le crédit de taxes est transférable au nouveau propriétaire, et ce, pour la période restante, à condition que ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des conditions du programme;



- g) Les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Ville ainsi qu'à toutes autres lois et tous règlements provinciaux et fédéraux;
- h) Les travaux de construction ou admissibles ne doivent pas avoir débuté avant l'obtention du permis exigé par la Ville et doivent être terminés à l'échéance du permis;
- i) Au moment du dépôt de la demande ainsi que lors de l'application du crédit, aucuns arrérages de taxes municipales, tarifs, compensations, droit de mutation et autres créances municipales de quelque nature que ce soit, ne doivent demeurer en souffrance, les taxes, intérêts et pénalités devant être acquittés selon les dates d'exigibilité prévues;
- j) Le défaut d'acquitter les taxes municipales dues à la municipalité pendant la première année engendrera l'annulation du crédit de taxes pour l'année concernée. Durant la deuxième année, des arrérages de taxes municipales annuleront l'admissibilité complète au programme, pour l'ensemble des cinq (5) années;
- k) Le propriétaire doit transmettre à la Ville au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours de la fin des travaux, une copie du bail ou des baux de location indiquant le nom du locataire, la période de location ainsi que le coût du loyer;
- l) Les travaux de construction admissibles doivent être réalisés par un entrepreneur qualifié;
- m) Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire visé par le présent règlement doit fournir tous les renseignements demandés par le responsable de l'application du programme, afin de vérifier si les conditions prévues au présent règlement sont respectées.

**Le demandeur doit s'assurer de respecter toutes les conditions d'admissibilité et les obligations prévues au règlement.**

**DOCUMENTS REQUIS :**

- Le formulaire de demande signé par le propriétaire.
- Dans le cas où le formulaire est signé par une personne mandataire, une procuration signée par le propriétaire.
- Dans le cas où le propriétaire est une personne morale (société ou compagnie, etc.) une résolution autorisant la personne à faire et signer la demande et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de celle-ci.
- Une description précise des travaux de construction à être exécutés, incluant les devis ou plans techniques relatifs au projet.
- La demande de permis, le cas échéant.
- Des plans établissant la superficie d'occupation et l'aménagement intérieur du bâtiment projeté.



Au besoin, le responsable peut demander tout autre document nécessaire à la demande.

#### 6- Description des travaux :

Début des travaux :

Fin des travaux :

#### 7- Réalisation des travaux :

Le demandeur doit :

- Un demandeur à qui un crédit de taxes a été consenti en vertu du présent programme doit commencer les travaux de construction dans les six (6) mois suivants la date de la confirmation d'admissibilité au programme, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les douze (12) mois.
- À la demande du demandeur, le responsable peut accorder une prolongation des délais conformément au règlement.
- À défaut, par un demandeur, de respecter les délais et les conditions prévus au présent programme, il perd son droit de recevoir le crédit de taxes.
- Les travaux doivent être conformes au permis émis.

De plus, la réalisation des travaux doit respecter toute condition prévue au règlement et il est de la responsabilité de propriétaire ou demandeur de s'assurer qu'il est conforme au règlement.



### 8- Déclaration du demandeur :

---

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement établissant un programme de crédit de taxe visant à stimuler la construction de nouveaux bâtiments locatifs à vocation résidentielle et être informé de toutes les exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande entraînerait l'annulation de l'aide financière sous forme de crédit de taxes.

---

Nom et signature du  
demandeur

---

Date